

**222C2244** FR0013153541-FS0769

23 septembre 2022

## Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

## MAISONS DU MONDE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 23 septembre 2022, la société FMR LLC¹ (The Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, New Castle County, Delaware 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 septembre 2022, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société MAISONS DU MONDE et détenir indirectement 4 324 475 actions MAISONS DU MONDE représentant autant de droits de vote, soit 9,99% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de
		vote
FIAM LLC	1 951 160	4,51
Fidelity Institutional Asset Management Trust Company	380 761	0,88
Fidelity Management & Research Company LLC	1 841 449	4,25
Fidelity Management Trust Company	20 358	0,05
Fidelity Investment Management (UK) Limited	130 747	0,30
Total FMR LLC	4 324 475	9,99

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions MAISONS DU MONDE sur le marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, le déclarant a précisé détenir 77 326 actions MAISONS DU MONDE au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions MAISONS DU MONDE (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

\_\_\_\_

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> FMR LLC est une société holding d'un groupe indépendant de sociétés, agissant pour le compte de fonds, communément dénommée Fidelity Investments (cf. communiqué du 24 avril 2008).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé de 43 288 097 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.